

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^{ème} Partie, 63^e Année, page 21
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Le Congrès,

considérant que les droits de propriété industrielle sont institués et protégés pour encourager les créateurs et favoriser le progrès technique et économique, affirme le principe que les règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence ne doivent porter aucune atteinte, directe ou indirecte, ni à l'existence des droits de propriété industrielle, ni à l'exercice de ces droits dans les limites légales, recommande au Comité exécutif de suivre le développement de cette question et de prendre les mesures qui s'avéreront nécessaires.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} Partie, 66^e Année, page 37
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Le Congrès adopte la résolution suivante:

I. L'exercice normal des droits de propriété industrielle est légitime et ne peut pas être entravé par la réglementation assurant la liberté de la concurrence.

En effet, le Congrès exprime sa conviction que la protection de la propriété industrielle est un moyen essentiel pour favoriser le progrès, car le droit exclusif de propriété industrielle stimule la recherche et encourage les investissements nécessaires au développement technique.

II. La réglementation assurant la liberté de la concurrence ne peut atteindre:

- que les clauses étrangères à l'exercice des droits de propriété industrielle et non justifiées par l'exercice de ces droits, notamment par la garantie due par le licencié,

- ou que les clauses résultant d'un abus manifeste.

En effet les restrictions contractuelles éventuelles concernant l'exploitation d'une licence ne constituent pas une restriction de la concurrence, par exemple

- dans le cas où ces restrictions portent sur des activités que le licencié n'aurait pas pu exercer sans la licence,

- dans le cas où ces restrictions interdisent au licencié des activités qu'il n'aurait pas eu le droit d'exercer loyalement dans le cadre des relations contractuelles de la licence.

Le Congrès décide de maintenir la question à l'ordre du jour des travaux de l'AIPPI afin d'en suivre le développement et de se prononcer au fur et à mesure des circonstances sur les cas d'application qui lui seront soumis.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1964/II, 67^e Année, page 62
Comité Exécutif de Salzbourg, 14 - 18 septembre 1964

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Le Comité exécutif, tenant compte de la résolution du Congrès de Berlin, déclare:

- que, dans le rapport soumis à la réunion de Salzbourg, les groupes sont unanimes à exprimer leur satisfaction quant à la résolution adoptée par le Congrès de Berlin;
- qu'il est convaincu que la résolution de Berlin formule les règles de base qui devraient être appliquées en cas d'interférence entre les droits de propriété industrielle et toute mesure qui pourrait être prise dans le but de protéger les droits de la libre concurrence;

Il rappelle la résolution de Berlin et déclare

- que, généralement, les textes législatifs et la jurisprudence en matière de propriété industrielle prévoient les mesures adéquates de protection contre les usages abusifs des droits de propriété industrielle dans leur cadre et, en conséquence, que des dispositions édictées dans l'intérêt de la libre concurrence ne devraient pas limiter les droits qui ont été
- ou qui devraient être, selon les conceptions traditionnelles - conférés par les systèmes du droit de propriété industrielle;

- que, en conséquence, si dans l'intérêt de la libre concurrence une législation est établie pour prévenir l'usage abusif des droits de propriété industrielle en dehors de leur cadre légal, la nature d'une telle mesure et l'atteinte actuelle au droit de la libre concurrence devraient être clairement et spécifiquement indiquées dans cette législation, et une telle mesure ne devrait pas restreindre l'emploi des droits de propriété industrielle plus que cette atteinte ne l'exige.

Le Comité exécutif réaffirme les directives données au Comité pour la coordination internationale des droits de propriété intellectuelle en vue de suivre l'évolution de cette question et d'en faire état dans son rapport.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1966/II, 69^e Année, pages 45 - 46
26^e Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Le Congrès

rappelle la résolution de Berlin et déclare:

- que, généralement, les textes législatifs et la jurisprudence en matière de propriété industrielle prévoient les mesures adéquates de protection contre les usages abusifs des droits de propriété industrielle dans leur cadre et, en conséquence, que des dispositions édictées dans l'intérêt de la libre concurrence ne devraient pas limiter les droits qui ont été - ou qui devraient être, selon les conceptions traditionnelles - conférés par les systèmes du droit de propriété industrielle;
- que, en conséquence, si dans l'intérêt de la libre concurrence, une législation est établie pour prévenir l'usage abusif des droits de propriété industrielle en dehors de leur cadre légal, la nature d'une telle mesure et l'atteinte actuelle au droit de la libre concurrence devraient être clairement et spécifiquement indiquées dans cette législation et une telle mesure ne devrait pas restreindre l'emploi des droits de propriété industrielle plus que cette atteinte ne l'exige.

Le Congrès décide en outre de maintenir la question à l'ordre du jour des travaux de l'Association afin d'en suivre les développements.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1975/III, page 66
29^e Congrès de San Francisco, 3 - 10 mai 1975

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Considérant qu'une protection adéquate des droits de propriété industrielle est indispensable pour le développement de la science, de l'industrie, pour la prospérité économique et la promotion de la concurrence,

considérant que des démarches actives doivent être faites par l'AIPPI pour assurer le maintien et la défense des droits de propriété industrielle,

l'AIPPI

adopte la résolution suivante:

1. Les droits de propriété industrielle et la réglementation de la liberté économique ne sont pas en conflit, mais au contraire concourent au progrès économique et servent l'intérêt public.
2. Il n'est pas juste de dire que la réglementation de la liberté économique peut atteindre sinon l'existence, du moins l'exercice des droits de propriété industrielle, car, en limitant ou en prohibant l'exercice des droits de propriété industrielle, on les vide de tout contenu et on parvient ainsi à détruire leur substance même.
3. La réglementation de la liberté économique ne peut pas atteindre l'exercice des droits de propriété industrielle, lorsque cet exercice reste dans le cadre normal de l'objet et de la finalité de ces droits.

L'AIPPI,

tenant compte de la résolution demandant des démarches actives de l'AIPPI pour assurer le maintien et la défense des droits de propriété industrielle,

charge le Bureau de prendre les mesures nécessaires afin que l'AIPPI soit reconnue, aux termes de l'article 37 du Protocole du Statut de la Cour de justice de la CEE, comme une institution ayant „un intérêt au jugement de chaque cas“ touchant à la propriété industrielle, pour que l'AIPPI ait la possibilité de présenter ses vues à la Cour en qualité de „amicus curiae“.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1977/I, pages 64 - 66

Q37

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Montreux, 26 septembre - 2 octobre 1976

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

Considérant qu'une protection adéquate des droits de propriété industrielle est indispensable pour assurer, au même titre que les règles de la concurrence, le progrès économique et technique et la protection de l'intérêt public,

considérant le rapport de sa Commission,

L'AIPPI

1. *adopte* le catalogue de clauses proposé dans le présent rapport;
2. *décide* de poursuivre l'étude générale de la question 37 et en particulier celle des clauses de contrats de licence portant sur les droits de propriété industrielle;
3. *décide* de mettre à l'étude une définition de l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle au regard des règles sur la concurrence.

II. Déclaration générale

L'étude de la présente question a conduit la Commission à la conclusion qu'il était nécessaire de définir l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle au regard des règles sur la concurrence.

L'exercice des droits de propriété industrielle ne devrait pas pouvoir être interdit sur base des règles relatives à la concurrence lorsque cet exercice porte sur l'objet spécifique du droit.

En ce qui concerne le Marché commun, ce principe résulte de l'article 36 du Traité de Rome, et il doit recevoir sa pleine et entière application, sans qu'il puisse y être porté atteinte, ni en raison du principe de la libre circulation des produits, ni sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

Par conséquent, la Commission estime que l'étude de la définition de l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle devrait être poursuivie en collaboration avec les autres commissions de l'AIPPI s'occupant de cette question, et notamment la Commission de la question 67 (Révision de la Convention de Paris) et la Commission de la question 68 (Importance économique, fonction et finalité de la marque).

III. Directives relatives aux clauses des contrats de licence

La Commission a examiné différentes clauses de contrats de licence sans que cet examen ait un caractère limitatif.

Parmi celles-ci, les clauses suivantes ne devraient pas être susceptibles de faire l'objet de contestations sur base des règles relatives à la concurrence:

A. Les brevets

1. Limitation de la licence à la fabrication du produit breveté, à l'exclusion de la vente ou de la distribution du produit.
2. Limitation de la licence quant au domaine d'utilisation de l'invention brevetée.
3. Licence exclusive impliquant et l'interdiction au breveté de concéder licence à un tiers et l'interdiction faite au breveté d'exploiter lui-même.
4. Interdiction d'exporter d'un pays à l'autre fondée sur l'existence de brevets parallèles dans ces différents pays aux mains d'un même titulaire. Exception est faite à ce principe de territorialité à l'intérieur du Marché commun lorsque le produit breveté est commercialisé sur le territoire d'un Etat membre couvert par le brevet, et ce en raison du caractère unique ou uniforme de ce marché dans lequel joue la notion d'épuisement du droit.
5. Les obligations de fourniture liant le licencié, pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet de la licence.

6. Obligation du paiement de redevances correspondant à une période postérieure à l'expiration du brevet si le contrat de licence inclut d'autres éléments, tel, par exemple, la communication de savoir-faire au licencié. Dans ce cas, le taux de la redevance correspondant aux autres éléments tels que le savoir-faire devrait être précisé.

7. Clause imposant au licencié de donner au breveté une licence sur toutes les inventions, améliorations ou perfectionnement réalisés en rapport avec l'utilisation du brevet dont licence a été concédé, pour autant que la licence soit non exclusive.

8. Interdiction faite au licencié de concéder une sous-licence.

B. Savoir-faire

1. Les clauses visant à protéger ou sauvegarder le caractère confidentiel du savoir-faire couvert par la licence. Ces restrictions devraient être admises aussi bien après la cessation du contrat que pour la période où le contrat est en vigueur.

2. Les obligations de fourniture liant le licencié, pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet de la licence.

3. Engagement du licencié de communiquer au concédant avec autorisation d'usage non exclusive toutes améliorations ou mises au point réalisées par lui en rapport avec le savoir-faire concédé.

Lorsqu'un contrat de licence couvre simultanément les brevets et le know-how qui s'y rapporte, les lignes directrices relatives aux licences de brevet restent applicables aux brevets.

C. Les marques

1. Licence exclusive de marque impliquant l'interdiction pour le titulaire de la marque ou pour un tiers d'utiliser la marque.

2. Limitation quant à la durée de la licence.

3. Limitation quant au produit destiné à être couvert par la marque.

4. Les obligations de fourniture liant le licencié pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet du contrat de licence, et en particulier par la protection de la marque ou de la qualité.

5. Interdiction faite au licencié de concéder une sous-licence.

Des mesures appropriées devraient être prises concernant les contrats de licence pour que le public ne soit pas trompé sur les caractéristiques essentielles du produit couvert par la marque.

* * * * *

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Annuaire 1978/II, page 59
30^e Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q37

QUESTION Q37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Résolution

L'AIPPI

décide de poursuivre l'étude de la question 37, conformément à la résolution adoptée par son Comité exécutif de Montreux:

en particulier,

charge la Commission de travail d'établir les observations de l'AIPPI sur le projet de règlement établi par la Commission des Communautés Européennes concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité de Rome à des catégories d'accords de licence de brevets.

* * * * *